



**Arrêté n°ARS/2025/789 du 10 décembre 2025
fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour
les activités de soins et équipements matériels lourds suivants : activités de soins de traitement du
Cancer.**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R 6124-4, D 6121-6 à D.6121-10 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la sante et aux territoires ;

Vu la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu les arrêtés n°ARS/2023/616 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé en Corse en application de l'article R1434-30 du code de la santé publique, et n°ARS/2023/617 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de Corse (PRS) 2023-2028 ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Vu l'arrêté n°ARS/2025/788 du 10 décembre 2025 fixant le calendrier 2026 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

ARRETE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins prévu au 5^{ème} alinéa de l'article L6122-9 du Code de la Santé Publique est fixé conformément au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants :

- Activités de soins de traitement du cancer.

Il est applicable pour la période ouverte du **12 janvier au 26 janvier 2026**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <https://www.corse.ars.sante.fr/>.

Article 4 : Le Directeur de l'Organisation des Soins et la Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE



ANNEXE

Bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants - Période de réception 12 janvier au 26 janvier 2026.

TRAITEMENT DU CANCER				
Modalités	Chirurgie oncologique			
ZONES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES	DEMANDES RECEVABLES
CISMONTE	A1 chirurgie oncologique viscérale et digestive	0	0	NON
	A2 chirurgie oncologique thoracique	1	1	NON
	A3 chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	1	1	NON
	A4 chirurgie oncologique urologique	1	1 à 2*	OUI au titre du besoin exceptionnel transitoire
	A5 chirurgie oncologique gynécologique	0	0	NON
	A6 chirurgie oncologique mammaire	1	1	NON
	A7 chirurgie oncologique indifférenciée	4	4 à 3**	NON
	B1 chirurgie oncologique viscérale et digestive	2	2	NON
	B2 chirurgie oncologique thoracique complexe	0	0 à 1*	NON
	B3 chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	NON



	B4 chirurgie oncologique urologique complexe	0	0 à 1*	OUI au titre du besoin exceptionnel transitoire
	B5 chirurgie oncologique gynécologique complexe	1	1	NON
	C - Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans.	0	0	NON
PUMONTE	A1 chirurgie oncologique viscérale et digestive	0	0	NON
	A2 chirurgie oncologique thoracique	1	1	NON
	A3 chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	2	2	NON
	A4 chirurgie oncologique urologique	0	2 à 0*	NON
	A5 chirurgie oncologique gynécologique	0	0	NON
	A6 chirurgie oncologique mammaire	2	2	NON
	A7 chirurgie oncologique indifférenciée	3	3	NON
	B1 chirurgie oncologique viscérale et digestive	2	2	NON
	B2 chirurgie oncologique thoracique complexe	0	0	NON
	B3 chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	NON
	B4 chirurgie oncologique urologique complexe	2	0 à 2*	NON



	B5 chirurgie oncologique gynécologique complexe	1	1	NON
	C - Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans.	0	0	NON

* Pour l'urologie, le besoin exceptionnel +1 vise à prévenir une interruption d'offre de soins essentielle sur le territoire, dans l'attente d'un retour à une organisation stabilisée et recentrée sur une implantation unique en Cismonte et 3 implantations en région.

** Passage de 4 à 3 en cas de transfert de l'activité de chirurgie de la clinique FILLIPI sur la Polyclinique Raoul Maynard.